

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	360,00 F
Etranger	440,00 F
Etranger par avion	540,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	170,00 F
Changement d'adresse	9,20 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	41,00 F
Gérances libres, locations gérances	44,00 F
Commerces (cassons, etc ...)	46,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc ...)	487,00

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 13.778 du 10 novembre 1998 portant nomination d'un Professeur Certifié d'Economie - Gestion comptable dans les établissements d'enseignement (p. 74).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.807 du 20 novembre 1998 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique (p. 74).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.808 du 20 novembre 1998 portant nomination d'une Sténodactylographe au Centre de Presse (p. 75).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.809 du 20 novembre 1998 portant nomination d'un Agent technique à la Direction de la Sûreté Publique (p. 75).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.843 du 5 janvier 1999 autorisant le port de décoration (p. 75).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.844 du 6 janvier 1999 relative aux déclarations fiscales souscrites en euro (p. 75).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.845 du 6 janvier 1999 portant application des dispositions de la section III de la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 relatif à l'introduction de l'euro (p. 76).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 98-633 du 31 décembre 1998 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 78).*
- Arrêté Ministériel n° 99-1 du 4 janvier 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BOGLIO TRADING S.A.M." (p. 78).*

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

- Arrêtés n° 99-1 et n° 99-2 du 5 janvier 1999 portant nominations d'Avocats stagiaires (p. 79).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

- Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.
- Avis de recrutement n° 98-210 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 79).*

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Rectificatif des prix de Journée du Centre Hospitalier Princesse Grace et de la Résidence du Cap Fleuri paru au "Journal de Monaco" du 25 décembre 1998 (p. 80).***MAIRIE***Avis de vacance de cabine au marché de la Contamine (p. 80).***INFORMATIONS (p. 80)****INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 81 à p. 99)****Annexe au "Journal de Monaco"***Annexe à l'arrêté ministériel n° 98-633 du 31 décembre 1998 (p. 1 à p. 36).***ORDONNANCES SOUVERAINES***Ordonnance Souveraine n° 13.778 du 10 novembre 1998 portant nomination d'un Professeur Certifié d'Economie - Gestion comptable dans les établissements d'enseignement.***RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :M^{me} Carole TURBELLIER, épouse GRAVEREAU, Professeur Certifié d'Economie - Gestion comptable, placée en posi-tion de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur Certifié d'Economie - Gestion comptable dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.*Par le Prince,**Le Secrétaire d'Etat :***J.-C. MARQUET.***Ordonnance Souveraine n° 13.807 du 20 novembre 1998 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique.***RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel SPAGLI est nommé dans l'emploi d'Attaché à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 19 août 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.808 du 20 novembre 1998 portant nomination d'une Sténodactylographe au Centre de Presse.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Alexandra BROUSSE est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe au Centre de Presse et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 25 août 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.809 du 20 novembre 1998 portant nomination d'un Agent technique à la Direction de la Sûreté Publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raymond GALLIS est nommé dans l'emploi d'Agent technique à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} juillet 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.843 du 5 janvier 1999 autorisant le port de décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Elisabeth GONDEAU est autorisée à porter les insignes d'Officier de l'Ordre des Palmes Académiques qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de

l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.844 du 6 janvier 1999 relative aux déclarations fiscales souscrites en euro.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu les accords particuliers intervenus entre la Principauté de Monaco et la République Française ;

Vu l'ordonnance souveraine du 12 juillet 1914 relative au contrôle des métaux précieux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention fiscale, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfices, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.659 du 6 avril 1983 portant création d'une taxe à compter du 1^{er} avril 1983 sur certaines boissons alcooliques, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les bases des impositions de toute nature instituées par ordonnance souveraine sont arrondies au franc ou à l'euro le plus proche. La fraction de franc ou d'euro égale à 0,50 est compté pour 1.

Cette règle d'arrondissement s'applique également au résultat de la liquidation des dites impositions.

ART. 2.

Les déclarations relatives aux impositions de toute nature instituées par ordonnance souveraine peuvent être souscrites en euro.

L'option pour les déclarations en euro est subordonnée à la tenue des documents comptables en euro. Elle est irrévocable.

ART. 3.

Les dispositions de la présente ordonnance prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1999.

ART. 4.

Toute disposition contraire à la présente ordonnance est abrogée.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.845 du 6 janvier 1999 portant application des dispositions de la section III de la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 relatif à l'introduction de l'euro.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placements ;

Vu la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 sur la gestion de portefeuilles et les activités boursières assimilées ;

Vu la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 portant diverses dispositions relatives à l'introduction de l'euro ;

Vu Notre ordonnance n° 9.867 du 26 juillet 1990 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placements ;

Vu Notre ordonnance n° 13.184 du 16 septembre 1997 portant application de la loi n° 1.194 sur la gestion de portefeuilles et les activités boursières assimilées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Le capital social minimum des sociétés anonymes ou en commandite par actions doit être de 150.000 euros.

ART. 2.

L'article 1^{er}, alinéas 2 et 3 de Notre ordonnance n° 9.867 du 26 juillet 1990, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placements est ainsi modifié :

"Le capital minimum de la société de gestion ne peut être inférieur à 150.000 euros ou à 0,50 % de l'ensemble des actifs gérés par la société, dans la limite de 750.000 euros.

"Toutefois, le capital minimum de la société de gestion est fixé à 150.000 euros si la moitié du capital est détenu par un établissement de crédit, une maison de titres, une société de bourse ou une compagnie d'assurances ou de réassurances, sous réserve que cet établissement dispose lui-même d'un capital s'élevant au moins à 2.000.000 d'euros. Il en est de même si un établissement répondant à ces conditions se porte caution solidaire pour les actes de la société conformes à son objet social, dans la limite minimale du pourcentage prévu à l'alinéa 2 ci-dessus".

ART. 3.

L'article 36 de Notre ordonnance n° 9.867 du 26 juillet 1990 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placements est ainsi modifié :

"Les fonds ne peuvent changer de référence monétaire au cours d'un même exercice comptable sauf

décision d'instituer l'euro comme nouvelle référence en remplacement d'une des unités monétaires énumérées par l'arrêté ministériel relatif à l'introduction de l'euro".

ART. 4.

L'article 1^{er} de Notre ordonnance n° 13.184 du 16 septembre 1997 portant application de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 sur la gestion de portefeuilles et les activités boursières assimilées est ainsi modifié :

"Le montant minimal du capital des sociétés anonymes visé à l'article 2-2° de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées est fixé :

"- à 450.000 euros pour celles exerçant l'activité de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et d'instruments financiers à terme ;

"- à 300.000 euros pour celles exerçant l'activité de transmission d'ordres sur les marchés financiers ou de conseil et d'assistance.

"Toutefois ce montant peut être limité à 150.000 euros dans la mesure où au moins 50 % du capital est détenu par un établissement visé à l'article 2-1° de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées ou par une compagnie d'assurances ou de réassurances sous réserve que cet établissement dispose lui-même d'un capital s'élevant au moins à 2.000.000 d'euros".

ART. 5.

Les dispositions de la présente ordonnance prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1999.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'Etat :

J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-633 du 31 décembre 1998 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux est modifiée ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.*

L'Annexe de l'arrêté ministériel n° 98-633 du 31 décembre 1998 est annexée au présent "Journal de Monaco".

Arrêté Ministériel n° 99-1 du 4 janvier 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BOGLIO TRADING S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BOGLIO TRADING S.A.M.", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 3 millions de francs, divisé en 3.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 9 novembre 1998 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "BOGLIO TRADING S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 novembre 1998.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.*

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 99-1 du 5 janvier 1999 portant nomination d'un Avocat stagiaire.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;
Vu l'article 4 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Deborah LORENZI est nommée Avocat-stagiaire à la Cour d'Appel.

ART. 2.

M^{me} Deborah LORENZI sera inscrite dans la troisième partie du tableau prévu par l'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,
Patrice Davost.*

Arrêté n° 99-2 du 5 janvier 1999 portant nomination d'un Avocat stagiaire.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER

M. Alexis MARQUET est nommé Avocat-stagiaire à la Cour d'Appel.

ART. 2.

M. Alexis MARQUET sera inscrit dans la troisième partie du tableau prévu par l'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,
Patrice Davost.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 98-210 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 406/512.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un D.E.A. ou d'un D.E.S.S. de droit public ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine juridique.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Rectificatif des prix de journée du Centre Hospitalier Princesse Grace et de la Résidence du Cap Fleuri paru au "Journal de Monaco" du vendredi 25 décembre 1998.

Les tarifs du Centre Hospitalier Princesse Grace, secteur clinique, et les tarifs de la Résidence du Cap Fleuri, pension et forfaits, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1999.

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au marché de la Condamine.

La Mairie fait connaître que la cabine n° 52 (13,40 m²) sise au marché de la Condamine, destinée à l'exercice d'activité de vente de produits régionaux corse, de type charcuterie, fromages, desserts et autres produits alimentaires (annexe : vins, apéritifs, digestifs et liqueurs), est disponible.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au "Journal de Monaco".

Pour tous renseignements, s'adresser au Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés, en appelant le 93.15.28.32, entre 8 heures 30 et 16 heures 30.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Princess Grace Irish Library

le 12 janvier, à 20 h 30 :

Le poète et écrivain irlandais *Sébastien Barry* évoquera son œuvre

Salle des Variétés

le 13 janvier, à 18 h,

Conférence présentée par la Società Dante Alighieri de Monaco par *M. Valmarana*

le 14 janvier, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème : *Le Musée Imaginaire - A l'ombre du sérail : la naissance de l'orientalisme au XVIII^e siècle* par *Elisabeth Bréaud*, Historienne d'Art

le 15 janvier, à 20 h 30,

Concert organisé par Crescendo en commémoration du 100^e Anniversaire de la naissance de Francis Poulenc (1899 - 1999).

Solistes : *Agnès Bastian*, soprano et *Ludovic Selmi* piano

Au programme : "La Voix Humaine" monologue en un acte sur le texte de *Jean Cocteau*

Théâtre Princesse Grace

le 9 janvier, à 21 h

et le 10 janvier, à 15 h,

"Mon père avait raison", Comédie de Sacha Guitry par *Jean-Claude Brialy*

Centre de Congrès Auditorium Rainier III

le 10 janvier, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la Direction de *Ion Marin*. Soliste : *Marielle Nordmann*, harpe.

Au programme : *Debussy, Boieldieu, Brahms*

Espace Fontvieille

du 14 au 21 janvier,

XXIII^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo

les 14, 15 et 16 janvier, à 20 h,

XXIII^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo : Soirées de sélection

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Cabaret Folie Russe (Monte-Carlo Grand Hôtel)

jusqu'au 31 mars, tous les soirs, sauf le lundi, show à 22 h 15,

"Golden Folies !" avec les "Splendid Girls"

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions

Maison de l'Amérique Latine

du 12 janvier au 13 février,

"Le Cirque" de *Fernand LÉGER*

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct

tous les jours à 11 h,

et tous les lundis, mardis, jeudis, vendredi et samedis, à 15 h,

"le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du Musée présenté en exclusivité

les lundis, mercredis et vendredis, à 14 h 30 et 16 h, une conférence spécialisée présente au public, sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée

Salle de Conférences

Animation, la mer en direct

tous les jours, à partir de 14 h 30

Télédéttection : La Méditerranée vue du ciel,

tous les matins, à partir de 10 h, sauf les samedis et dimanches

Un conférencier explique au public la vie de la mer à partir d'images satellitaires

jusqu'au 15 avril,
Exposition consacrée au Prince Albert 1^{er} de Monaco
Musée des Timbres et des Monnaies
tous les jours, de 10 h à 18 h,
Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi

Galerie Palais de la Scala

jusqu'au 9 janvier,
Exposition de plus de 20 artistes (Art jubilaire)

Congrès

Hôtel Métropole

jusqu'au 9 janvier,
Schiapparelli
du 10 au 16 janvier,
Dow Agrosiences Expo

du 12 au 16 janvier,
American Express Travel

du 14 au 19 janvier,
Incentive ICON

du 16 au 18 janvier,
Toyota/Bodansky

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 9 janvier,
Pro-meet

du 9 au 13 janvier,
Bausch and Lomb

du 17 au 27 janvier,
Price Water House

Centre de Congrès

jusqu'au 10 janvier,
European Dade Behring Sales Meeting

Monte-Carlo Grand Hôtel

du 13 au 15 janvier,
Lycra Rendez-Vous

du 15 au 17 janvier,
Astra

Sports

Stade Louis II

le 9 janvier, à 20 h,
1/16^e de Finale de la Coupe de la Ligue de Football :
Monaco / Caen

Salle Omnisports Gaston Médéric

le 9 janvier, à 19 h,
Championnat de France de Handball, Nationale 2 :
Monaco / Montpellier

le 16 janvier, à 20 h 30,
Championnat de France de Volley-Ball, PRO B :
Monaco - FLL Agde

le 17 janvier,
Tournoi International de Judo
du 17 au 21 janvier,
67^e Rallye Automobile Monte-Carlo : Challenge Prince Albert de Monaco. 2^e Rallye Monte-Carlo Historique

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{lle} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. LOUPANDINE & Cie et de Guillaume LOUPANDINE, a, conformément à l'article 428 du Code de commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic, M. André GARINO, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 28 décembre 1998.

P/Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{lle} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. FILTREX, a prorogé jusqu'au 15 juin 1999 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 28 décembre 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
dénommée **“BATES ET BARKATS”**

Suivant actes reçus par M^e CROVETTO, notaire sous-
signé les 6 juillet 1998, et 30 décembre 1998,

les associés de la Société en Nom Collectif dénommée
“BATES ET BARKATS”, ayant siège à Monte-Carlo,
28, boulevard Princesse Charlotte, ont décidé d'augmenter
le capital social de la somme de SEPT CENT MILLE
FRANCS, pour le porter de son montant actuel de TROIS
CENT MILLE FRANCS à celui de UN MILLION DE
FRANCS et en conséquence de cette augmentation, de
modifier les articles six et sept des statuts de la société.
Lesdits articles désormais libellés comme suit :

“ARTICLE SIX”

“Le capital social est fixé à la somme de UN MIL-
LION DE FRANCS (1.000.000 F).

“Il est constitué par les apports en numéraire effectués
par les associés dans la caisse sociale, savoir :

- “- par M. Peter BATES, à concu-
rence de HUIT CENT MILLE
FRANCS 800.000 F
- “- et par M. Jean-Loup BARKATS,
à concurrence de DEUX CENT
MILLE FRANCS 200.000 F

“Total égal au montant du capital
social : UN MILLION DE FRANCS . 1.000.000 F”

“ARTICLE SEPT”

“Le capital social est divisé en MILLE PARTS d'inté-
rêts (1.000), de MILLE FRANCS chacune de valeur nomi-
nale, entièrement libérées qui ont été attribuées en rému-
nération de leurs apports respectifs :

- “- à M. Peter BATES à concurrence
de HUIT CENT PARTS numérotées
de UN à DEUX CENT QUARANTE,
et de TROIS CENT UN à HUIT CENT
SOIXANTE 800
- “- et à M. Jean-Loup BARKATS, à
concurrence de DEUX CENTS
PARTS, numérotées de DEUX
CENT QUARANTE ET UN à
TROIS CENTS, et de HUIT CENT
SOIXANTE ET UN à MILLE ... 200

“Total égal au nombre de parts : MILLE 1.000”

(Le reste de l'article sans changement).

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée
ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être
transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 8 janvier 1999

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 22 décembre 1998, par
le notaire soussigné, M. Gérard ARNALDI, demeurant
20, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, a cédé à
M. Nicolas PONSSET, demeurant 30, boulevard de Belgique
à Monaco, un fonds de commerce d'agence de transac-
tions immobilières, etc ..., exploité 20, boulevard
Rainier III à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire sous-
signé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 janvier 1999

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION AMIABLE
DE GERANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par M^e Henry REY, notaire
à Monaco, le 23 décembre 1998,

M. Raymond SQUARCIAFICHI, demeurant 13, rue Saige, à Monaco, et M. Bernard QUENON, demeurant 51, avenue Hector Otto, à Monaco, ont résilié par anticipation, avec effet au 31 décembre 1998, la gérance libre concernant un fonds de commerce de restauration et bar, style snack-bar de luxe, avec glacier, exploité 1, rue Suffren Reymond et 22 bis, rue Grimaldi à Monaco, connu sous le nom de "GARDEN CAFE".

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 janvier 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^e CROVETTO et M^e REY, notaire soussigné, le 21 décembre 1998,

M^{me} Danielle NARMINO, épouse de M. Roland MATILE, demeurant 2, boulevard du Ténac, à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée "MAXIM'S DE MONTE-CARLO", au capital D'UN MILLION DE FRANCS, avec siège 20, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un magasin sis au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 20, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

La prise de jouissance a été fixée au 31 mars 1999.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e REY, l'un des notaires soussignés dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 janvier 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 octobre 1998,

M. Sergio FRANCO et M^{me} Dominique LOUVET, son épouse, demeurant 10, boulevard de Belgique à Monaco, ont concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 23 décembre 1998,

à M^{me} Christelle SAUVAGNARGUES, demeurant 15, rue Professeur Calmette à Beausoleil,

un fonds de commerce de vente de bimbelerie, articles de Paris, articles de cadeaux, jouets, bijouterie fantaisie, parfums, cartes postales, articles de souvenirs, exploité 33, rue Basse à Monaco-Ville, connu sous le nom de "MINI GADGETS".

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 24.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 janvier 1999

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 décembre 1998,

M. André PICCO, demeurant 14, rue des Giroflées, à Monte-Carlo,

M^{me} Catherine PICCO, épouse de M. David ALETTI, demeurant même adresse,

et M^{me} Isabelle PICCO, demeurant même adresse, ont cédé à la COMMUNE DE MONACO,

un fonds de commerce d'optique, lunetterie, etc ..., exploité Parvis Eglise, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire sous-signé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 janvier 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“CAMPARI MANAGEMENT S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 décembre 1998.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 novembre 1998 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “CAMPARI MANAGEMENT S.A.M.”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

– la prestation et la fourniture de tous services et toutes études en matière d'orientation, de coordination, de stratégie, business développement, d'assistance générale de nature technique, industrielle, marketing international, administrative, juridique, financière et en matière de contrôle de gestion, consolidation et d'assurances, pour les sociétés faisant partie du Groupe CAMPARI ou celles dont le Groupe CAMPARI assure le management, y compris les sociétés en joint ventures ;

et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Forme et transmission des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et sept au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile.

Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de UNE action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est d'une année.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du premier exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période d'une année.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

Un ou deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, soit par avis inséré dans le "Journal de Monaco", soit par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

*Procès-verbaux
Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

ART. 17.

Affectation des résultats

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VI

PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 22.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les

actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 décembre 1998.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 29 décembre 1998.

Monaco, le 8 janvier 1999.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"CAMPARI MANAGEMENT S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CAMPARI MANAGEMENT S.A.M." au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social "George V", n° 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 10 novembre 1998, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 29 décembre 1998.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 29 décembre 1998.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 29 décembre 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (29 décembre 1998).

ont été déposées le 8 janvier 1999 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 janvier 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. PROSPECTIVE"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 octobre 1998.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 juin 1998 par M^e Henry REY, Notaire soussigné,

M. Hervé Claude LAMARLIERE, gérant de société, domicilié et demeurant n° 13, boulevard Guynemer, à Beausoleil (Alpes-Maritimes).

Agissant au nom et pour le compte de la société civile dénommée Société Civile Particulière "MATOLIDIS", au capital de NEUF CENT MILLE FRANCS, ayant son siège social "Le Millefiori" n° 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo, immatriculée au Répertoire Spécial des Sociétés de la Principauté de Monaco sous le n° 97 SC 8668.

M. Paul MORIHEN, Président de société, domicilié et demeurant n° 11, avenue Robert Schumann, à Boulogne (Hauts-de-Seine), divorcé de M^{me} Gisela HOFFMANN,

pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite par actions dénommée "PROSPECTIVE" au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social "Le Millefiori", n° 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo,

après avoir décidé de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

La société en commandite par actions existant entre les comparants, sous la dénomination sociale "PROSPECTIVE" sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. PROSPECTIVE".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de vente au détail de produits alimentaires à emporter, de viande de boucherie, de charcuterie, dépôt de pain ;

vente de vins, spiritueux et liqueurs ;

quincaillerie, droguerie, parfumerie, produits de beauté et d'hygiène.

Et généralement, toutes opérations commerciales se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du deux décembre mil neuf cent soixante-quinze.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part

au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires. Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec

avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux
Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle fixe, sur la proposition du conseil, le montant du dividende à distribuer.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition, tenue
et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier février et finit le trente et un janvier.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrit à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

*PERTE DES TROIS/QUARTS DU CAPITAL SOCIAL
DISSOLUTION - LIQUIDATION
CONTESTATIONS*

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes,

sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 22.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VII

*CONSTITUTION DEFINITIVE
DE LA SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 octobre 1998.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 28 décembre 1998.

Monaco, le 8 janvier 1999.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. PROSPECTIVE"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PROSPECTIVE", au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social "Le Millefiori", 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 29 juin 1998, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 28 décembre 1998.

2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 28 décembre 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (28 décembre 1998),

ont été déposées le 8 janvier 1999 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 janvier 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SECRETARIAT ET SERVICES"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération, prise au siège social le 1^{er} juillet 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SECRETARIAT ET SERVICES", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social actuellement fixé à SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 F), entièrement libéré et divisé en SIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune, d'une somme de SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 F) pour le porter ainsi à UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000 F) par la création et l'émission au pair de SIX MILLE (6.000) actions nouvelles de nominal CENT FRANCS chacune et numérotées de 6.001 à 12.000. Cette augmentation sera réalisée par apport en nature dans les termes et conditions définis dans ladite assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juillet 1998, les SIX MILLE actions créés numérotées de 6.001 à 12.000 étant attribuées à l'apporteur.

b) D'approuver le montant de la prime d'apport s'élevant à UN MILLION HUIT CENT MILLE FRANCS (1.800.000 F) ; ladite somme sera inscrite à un compte spécial dénommé "Prime d'apport" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

c) D'agréer l'apport par la société anonyme française dénommée "BIS FRANCE", du fonds de commerce tel que défini à la quatrième résolution de ladite assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juillet 1998.

d) De nommer M. André GARINO, en qualité de Commissaire à l'effet de vérifier et apprécier la valeur et la rémunération dudit apport en nature.

e) De modifier, en conséquence de ce qui précède, l'article 6 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juillet 1998, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 octobre 1998, publié au "Journal de Monaco" le 9 octobre 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 1^{er} juillet 1998 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 2 octobre 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 22 décembre 1998.

IV. - Par délibération prise, le 22 décembre 1998 les actionnaires de la société réunis en assemblée générale extraordinaire par suite de l'approbation de l'évaluation à DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS (2.400.000 F) de l'apport en nature susvisé :

- ont constaté que les SIX MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune de valeur nominale correspondant à l'augmentation de capital de la société se trouvent intégralement libérées et l'augmentation de capital effectivement réalisée ;

- et ont décidé d'inscrire le montant de la prime d'apport de UN MILLION HUIT CENT MILLE FRANCS à un compte spécial "prime d'apport" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 (capital social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 6"

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000 F), divisé en DOUZE MILLE (12.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale.

"Sur ces DOUZE MILLE (12.000) actions, il a été créé :

"- lors de la constitution :

"MILLE VINGT (1.020) actions en rémunération des souscriptions versées en numéraire et libérées intégralement à la souscription ;

"- lors de l'augmentation de capital décidée en date du 26 juin 1980 :

"QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT (4.980) actions en rémunération des souscriptions en numéraire et libérées intégralement à la souscription ;

“- lors de l'augmentation de capital décidée en date du 1^{er} juillet 1998

“SIX MILLE (6.000) actions en rémunération d'un apport en nature et libérées intégralement dès leur émission.”

V. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 22 décembre 1998 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (22 décembre 1998).

VI. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 22 décembre 1998, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 janvier 1999.

Monaco, le 8 janvier 1999

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“SECRETARIAT ET SERVICES”

(Société Anonyme Monégasque)

APPORT FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de la société anonyme monégasque “SECRETARIAT ET SERVICES”, au capital de 600.000 F, avec siège 27, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, en date du 1^{er} juillet 1998, contenant notamment, augmentation du capital de ladite société, ratifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1998 déposé aux minutes du notaire soussigné du même jour.

La société anonyme française dénommée “BIS FRANCE” a fait apport à la société anonyme monégasque “SECRETARIAT ET SERVICES”, d'un fonds de commerce de prestation de main d'œuvre et de services s'adressant à toutes activités et notamment au secrétariat de bureau, aux professions libérales, à l'administration des affaires, au commerce et à l'industrie, exploité 19, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 janvier 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“TOP NETT”

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 3 avril 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “TOP NETT” réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, les 20 avril et 7 septembre 1998, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'étendre l'objet social et de modifier en conséquence l'article 2 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 2”

“La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

“Le nettoyage et l'entretien de locaux commerciaux, industriels, administratifs et à usage d'habitation, ainsi que tous les autres travaux de nettoyage et d'entretien, commercialisation et application de produits et procédés issus de la biotechnologie destiné à l'entretien et au nettoyage, désinfection, dératisation, traitement des sols (tous procédés et matériels inhérents), etc ..., entretien d'espaces verts, multiservices : remise en état de chantier, intervention après sinistre et tout autre connexe : toutes prestations d'études, de conseil, de consultant, de représentation, se rattachant à l'objet social ci-dessus ; à titre accessoire, l'achat, la vente (hors vente au détail), l'import, l'export, le négoce et la location de tous produits et consommables liés à l'activité ci-dessus et de manière générale toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou des objets connexes susceptibles d'en faciliter le développement et la réalisation”.

b) D'augmenter le capital d'une somme de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (390.000 F) pour le porter de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS

(890.000 F) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte "Réserve Statutaire" pour un montant de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) et sur le compte "Report à nouveau créateur" pour un montant de TROIS CENT QUARANTE MILLE FRANCS (340.000 F).

Cette augmentation de capital est concrétisée par la création de SEPT CENT QUATRE VINGT (780) actions de CINQ CENTS FRANCS (500 F) chacune de valeur nominale, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne.

c) D'augmenter le capital d'une somme de CENT DIX MILLE FRANCS en numéraire pour le porter ainsi de HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (890.000 F) à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F).

Cette augmentation de capital est concrétisée par l'émission de DEUX CENT VINGT actions de CINQ CENT FRANCS chacune de valeur nominale, lesquelles seront entièrement libérées de la totalité de leur montant nominal lors de la souscription, chaque actionnaire décidant de participer à ladite augmentation de capital à concurrence d'une action nouvelle pour une ancienne détenue.

d) En conséquence des résolutions précédentes, de modifier l'article 6 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires des 20 avril et 7 septembre 1998 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des 10 juillet et 29 octobre 1998, publié au "Journal de Monaco" les 17 juillet et 6 novembre 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un original des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires, susvisées, des 20 avril et 7 septembre 1998 et une ampliation des arrêtés ministériels d'autorisation, précités, des 10 juillet et 29 octobre 1998 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 17 décembre 1998.

IV. - Par acte dressé également, le 17 décembre 1998, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré :

* qu'il a été, pour la première partie de l'augmentation de capital, incorporé au compte "capital social" :

-- la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F), par prélèvement sur la "Réserve Statutaire",

-- la somme de TROIS CENT QUARANTE MILLE FRANCS (340.000 F), par prélèvement sur le "Report à nouveau",

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par MM. BOËRI et BRYCH, Commissaires aux Comptes de la société, qui est demeurée jointe et annexée audit acte ;

- Décidé, en conséquence, la création de SEPT CENT QUATRE VINGTS (780) actions nouvelles de CINQ

CENTS FRANCS (500) chacune, de valeur nominale ; lesdites actions étant attribuées gratuitement aux actionnaires, à concurrence d'une action nouvelle pour une ancienne.

- Déclaré :

* pour la deuxième partie de l'augmentation de capital :

Que les DEUX CENT VINGT (220) actions nouvelles, de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, émises en numéraire, ont été entièrement souscrites par les trois personnes physiques à concurrence d'une action nouvelle pour une ancienne détenue ;

et qu'il a été versé, en numéraire, par les souscripteurs, une somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de CENT DIX MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé audit acte de déclaration de souscription.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé que les actions nouvellement créés auront jouissance à compter du 17 décembre 1998 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 17 décembre 1998, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 6"

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

"Il est divisé en DEUX MILLE actions de CINQ CENTS francs chacune.

"Le montant de ces deux mille actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, et elles sont entièrement libérées lors de la souscription.

“Le capital peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision approuvée par arrêté ministériel”.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 17 décembre 1998 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (17 décembre 1998).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 17 décembre 1998, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 janvier 1999.

Monaco, le 8 janvier 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colorel Bellando de Castro - Monaco

“S.A.M. NIDE TRADE”

Nouvelle dénomination :

“S.A.M. AMELCO”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 3 août 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. NIDE TRADE”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier la dénomination sociale qui deviendrait “S.A.M. AMELCO” et de modifier en conséquence le dernier alinéa de l'article 1^{er} (dénomination sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 1^{er}”

“.....

“Cette société prend la dénomination de “S.A.M. AMELCO”.

b) De modifier l'objet social de la société et en conséquence l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 3”

“La société a pour objet :

“L'achat, la vente, l'importation et l'exportation de produits de synthèse et dérivés, produits finis et semi-finis, et généralement tous matériaux se rapportant à l'industrie et au commerce de l'habillement et du textile, de l'agencement, de l'aménagement et de la décoration.

“Et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 3 août 1998, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 octobre 1998, publié au “Journal de Monaco” feuille n° 7.362 du vendredi 30 octobre 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 août 1998, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 26 octobre 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 21 décembre 1998.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 21 décembre 1998, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 janvier 1999.

Monaco, le 8 janvier 1999.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M. Max POGGI à M. Giorgio IOTTA, relative à un fonds de commerce dénommé “BAR TABACS DES MOULINS”, gérance libre exploité 46, boulevard des Moulins à Monaco, a pris fin le 31 décembre 1998.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'activité, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 janvier 1999.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé en date du 7 décembre 1998, M. Eugène OTTO-BRUC, en sa qualité de gérant de la société en nom collectif dénommée "SOCIETE EUGENE OTTO BRUC ET CIE" a renouvelé pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2001, la gérance libre consentie à M. Bernard MEYEN demeurant chemin de La Turbie, quartier Grima à Beausoleil, concernant un fonds de commerce de station service connu sous le nom de "NEW STATION" exploité 45, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société baille-resse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 janvier 1999.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. ZEGERIUS & Cie"**
MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 juillet 1998,

M^{me} Alice ZEGERIUS, épouse de M. John HYMANS, demeurant 5 Voorplecht, à Amsletvreen,

associée commanditaire,

et M. Dennis ZEGERIUS, demeurant 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

associé commandité,

seuls associés de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. ZEGERIUS & Cie", au capital de 200.000 F, avec siège 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, ont modifié, ainsi qu'il suit, l'article 2 (objet social) des statuts de ladite société :

"ARTICLE 2 nouveau"

"La société a pour objet :

"la propriété et l'exploitation d'un commerce de parfumerie, produits de beauté, articles de Paris, soins esthétiques du visage et du corps, l'achat et la vente de vêtements pour hommes et femmes et leurs accessoires exploités

à titre principal 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, ainsi qu'un fonds de commerce de prêt-à-porter hommes et femmes et accessoires se rapportant à l'activité principale sis "Galerie Commerciale du Métropole", local n° 22, 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo ;

"et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus".

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 29 décembre 1998.

Monaco, le 8 janvier 1999.

Signé : H. REY.

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF
"BRED & BRED"**

Extrait publié conformément aux articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 21 août 1998,

- M. Massimo BRED, domicilié à Monaco, 44, boulevard d'Italie,

- M^{me} Rafaella BRAGAZZI, épouse BRED, domiciliée à Monaco, 44, boulevard d'Italie,

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

"La production et la post-production d'émissions et de films notamment pour la télévision, le cinéma et la vidéo, et l'exploitation de tous les droits s'y rapportant, l'achat, la vente et la location aux professionnels exclusivement de matériel cinématographique, l'organisation et la réalisation techniques de spectacles et de représentations et réunions sportives (sauf en matière automobile) et culturelles, l'édition dans le domaine de l'audiovisuel et de la presse, le conseil et la promotion des entreprises multimedia et des gens du spectacle dans les domaines artistique et technique.

"Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus".

La raison sociale est "BRED & BRED".

La dénomination commerciale est "MEDIA-SERVICES".

La durée de la société est de 30 années à compter du 11 décembre 1998.

Son siège est fixé à Monaco, "Palais de la Scala", 1, avenue Henry Dunant.

Le capital social, fixé à la somme de F. 100.000, est divisé en 1.000 parts d'intérêt de F. 100 chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 500 parts numérotées de 1 à 500, à M. BREDA ;

- à concurrence de 500 parts, numérotées de 501 à 1.000, à M^{me} BREDA.

La société sera gérée et administrée par M. et M^{me} BREDA, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès d'un associé, la société continuera de plein droit.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 30 décembre 1998.

Monaco, le 8 janvier 1999.

"BARCLAYS BANK PLC"

Succursale de Monaco
31, avenue de la Costa - Monaco

BARCLAYS AZUR SECURITE

Les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement AZUR SECURITE sont informés qu'à la suite à l'introduction de l'Euro, ce FCP adoptera l'Euro comme référence monétaire à compter du 4 janvier 1999, en remplacement du franc français.

Les modifications apportées à la notice d'information du FCP sont les suivantes :

AZUR SECURITE

Types et objectifs de gestion : recherche d'un rendement le plus régulier possible proche de celui offert au jour le jour par le marché monétaire de la zone euro (indicateur de référence EONIA) ; dans la limite d'engagement maximum d'une fois son actif, le fonds pourra investir sur tous les marchés à terme ferme ou conditionnels, réglementés ou de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM.

Orientation des placements : gestion d'un portefeuille essentiellement investi en obligations et autres titres de créances de la zone euro.

Libellé de la devise de comptabilité : Euro.

Monaco, le 8 janvier 1999.

COMPAGNIE MONEGASQUE DE GESTION

23, avenue de la Costa - Monaco

Conformément à l'article 11 de la loi portant diverses dispositions relatives à l'introduction de l'Euro, la COMPAGNIE MONEGASQUE DE GESTION informe sa clientèle que l'EURO est, depuis le 4 janvier 1999, la référence monétaire du Fonds Commun de Placement MONACO PATRIMOINE, précédemment libellé en francs français.

Conformément à l'article 11 de la loi portant diverses dispositions relatives à l'introduction de l'Euro, la COMPAGNIE MONEGASQUE DE GESTION informe sa clientèle que l'EURO est, depuis le 4 janvier 1999, la référence monétaire du Fonds Commun de Placement MONACO PLUS VALUE, précédemment libellé en francs français.

Monaco, le 8 janvier 1999.

CAIXA INVESTMENT MANAGEMENT

Société Anonyme Monégasque
au capital de FRF 1 000 000
9, boulevard d'Italie - Monaco

La société de gestion CAIXA INVESTMENT MANAGEMENT, sise 9, boulevard d'Italie à Monaco, informe les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement CAIXA ACTIONS FRANÇAISES de l'adoption, à compter du 4 janvier 1999, de l'Euro comme référence monétaire en remplacement du franc français.

Monaco, le 8 janvier 1999.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} janvier 1999
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	17.772,39 F
Lion Invest Menaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	23.666,17 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	38.559,16 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.126,88 F
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	2.030,77 F
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.936,43
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	2.310,74 F
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	5.614,97 F
CFM Court Terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.947,52 F
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	358,25 EUR
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	11.849,49 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	7.109.229 F
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.585.723 F
Monaco FRF	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	23.762,31 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.479,03 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	12.700,92 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.480.070 ITL
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	5.598.351 ITL
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.556,59 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	1.446,48 F
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	1.444,65 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.870.466 ITL
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.244,72 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.446,96 F
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 1.003,82
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.455,03 F
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 1.133,21
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace IV	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.175.985 ITL
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.632.755 ITL

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 décembre 1998
M. Sécurité	29.02.1993	B.P.T. Gestion	Crédit Agricole	399975,58 EUR 2.623.667,82 FF

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 janvier 1999
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2 794,52 EUR

IMPRIMERIE DE MONACO
